TRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT - GREFFI DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE POITIERS

# Conseil de Prud'Hommes 15, rue Guillaume VII le REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Troubadour 86000 POITIERS

Tél: 05.49.41.18.85 Fax: 05.49.41.31.43

R.G. Nº: R 13/00108

FORMATION DE REFERE

NAC: 80A

AFFAIRE: Stéphanie BRIDONNEAU contre S.N.C.F

MINUTE N° 13/119

Notification le : 19/12/2013

and parties

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée le : 19/12/2013

à M<sup>me</sup> Stéphani BRIDONNEAU

# ORDONNANCE DE REFERE

du DIX NEUF DECEMBRE DEUX MIL TREIZE

## **DEMANDEUR:**

Madame Stéphanie BRIDONNEAU 250 route de Nouaillé 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR Présente

## **DEFENDEUR:**

S.N.C.F
E.C.T Bordeaux
1 place Charles Domercq
33800 BORDEAUX
Représenté par Me Christine BURGERES (Avocat au barreau de POITIERS)
Madame Sandrine CAUSSE (Responsable RH)

# **COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE:**

Monsieur Bernard BOUTY, Président Conseiller (E) Monsieur Claude LIGEARD, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Patricia ROBINET, Greffier

DEBATS à l'audience publique du 05 Décembre 2013

Prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Décembre 2013

# PROCEDURE:

Par demande reçue au greffe le 13 Novembre 2013, Madame Stéphanie BRIDONNEAU a fait appeler S.N.C.F devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes. Le greffe, en application de l'article R.1452-4 du Code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple du 13 Novembre 2013 pour l'audience de référé du 05 Décembre 2013.

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Prime allocations, indemnités 1 100,00 €
- Remise de bulletin de paye du mois d'octobre 2013
- Remboursement lettre recommandée, courrier, téléphone, copie 12,00 €
- Dommages et intérêts temps passé, inspection du travail, appel pôle administratif, frais bancaires etc 500.00 €

- Dépens et remboursement timbre fiscal 35,00 €

# LES FAITS:

Suivant les diligences de Mme BRIDONNEAU, la Société Nationale des Chemins de Fer Français a été convoquée, afin de comparaître devant la Formation de Référé du Conseil de Céans.

Mme BRIDONNEAU expose qu'elle travaille au service de cette société, au sein de l'Etablissement Commercial des Trains de BORDEAUX et qu'elle exerce la profession de Contrôleur, Chef de bord principal.

Le 14 juin 2013, Mme BRIDONNEAU a été victime d'une agression dans l'exercice de son activité professionnelle et elle a bénéficié de plusieurs arrêts de travail, en raison d'une intervention chirurgicale nécessitée par les suites de l'agression.

Mme BRIDONNEAU reproche à son employeur de ne pas avoir appliqué avec célérité, les dispositions de l'accord national «Agression» qui prévoient que les salaires des contrôleurs soient maintenus ainsi que les différentes primes et autres accessoires, avec un versement à M+1.

La requérante décrit ses multiples interventions auprès des services administratifs concernés et fait valoir les dates d'envoi des documents nécessaires au calcul des indemnités auxquelles elle pouvait prétendre.

Mme BRIDONNEAU convient que depuis sa saisine de la formation de référé, certaines sommes lui ont été réglées, cependant, elle déplore un suivi trop lent dans le règlement de son dossier.

Elle indique également qu'une procédure est engagée au fond, à son initiative, et fera l'objet d'un examen par le bureau de jugement du Conseil de Céans, le 11 Février prochain.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français est représentée à l'audience par Mme Sandrine CAUSSE responsable relations sociales assistée par Maître Christine BURGERES Avocat au Barreau de POITIERS.

Maître BURGERES rappelle que la requérante a été embauchée à la SNCF le 3 Novembre 1997 en qualité de Contrôleur. Il est également précisé qu'à la suite de l'incident du 14 juin 2013, l'Etablissement Commercial Train de Bordeaux a décidé, dès le 20 juin, d'appliquer les dispositions de l'accord Régional Agression au cas de Mme BRIDONNEAU.

Il est ensuite exposé que les règlements de la SNCF, au bénéfice de la salariée, sont pour une part effectués ou en voie de l'être comme cela est prévu dans les dispositions de l'accord Régional. Il est admis par la SNCF que certaines difficultés administratives ont pu générer l'impatience de la salariée, mais en principal, le salaire de Mme BRIDONNEAU a continué d'être versé pendant ses périodes d'arrêt.

Maître Christine BURGERES estime que les demandes se heurtent à une fin de non recevoir en raison de l'instance introduite au fond qui constituerait une exception d'incompétence tenant au principe de l'unicité d'instance, ou subsidiairement plaide la contestation sérieuse en invoquant l'absence d'urgence et l'analyse à faire quant à l'application des dispositions de l'accord Régional.

La SNCF fait valoir une demande reconventionnelle à l'encontre de Mme BRIDONNEAU, et relative à une attribution d'indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et ce à hauteur d'une somme de 800 €.

#### **MOTIVATIONS:**

Après en avoir délibéré, suite à l'examen des éléments et pièces communiquées par les parties, la Formation de Référé a rendu la décision suivante :

Attendu que la requête en référé introduite par Mme BRIDONNEAU, ne visait pas des demandes nouvelles, mais consistait à voir accélérer les procédures de paiement des indemnités liées à l'agression dont elle avait été victime; que dans ces conditions, l'exception d'incompétence tenant au principe de l'unicité d'instance ne saurait être retenue par la formation de référé;

Attendu qu'il est démontré par la SNCF, sans contestation de Mme BRIDONNEAU, que plusieurs sommes sont réglées concernant les arrêts de travail de la requérante, et que, seul un paiement de 786,10 € reste à effectuer, et que celui ci est déjà mandaté pour être versé à l'échéance de la paye du mois de Décembre.

Attendu qu'aucune contestation n'est faite sur les montants réglés ou à venir.

Attendu que la demande ne remplit pas les conditions d'urgence et que le juge du référé ne peut examiner que le provisoire sans entamer le fond, sauf à vouloir outrepasser les pouvoirs qu'il détient des articles R 1455-5 et R 1455-6 du Code du Travail et à méconnaître la portée des articles 484 et 488 du Code de Procédure Civile.

Attendu que l'examen des demandes formulées par Mme BRIDONNEAU, et relatives à l'application des dispositions de l'accord régional, et pour une part contestées par l'employeur, serait de nature à nécessiter des investigations pour l'appréciation concrète des faits, qui pourraient conduire la Formation de Référé à excéder ses attributions.

Attendu qu'en l'espèce, les prétentions présentées se heurtent à une contestation sérieuse et qu'en conséquence ces demandes excèdent les pouvoirs de la Formation de Référé, et qu'il convient d'inviter les parties à mieux se pourvoir au fond.

Attendu cependant que la formation de référé estime que l'action de Mme BRIDONNEAU était nécessaire pour assurer un déblocage et un meilleur suivi de son dossier, il lui sera attribué le bénéfice du remboursement du timbre fiscal de 35 €.

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité réclamée par la SNCF au titre des dispositions de l'article 700, celle ci en sera déboutée.

### PAR CES MOTIFS:

La Formation de Référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, par ordonnance publique contradictoire et en dernier ressort, mise à disposition au Greffe à la date précisée à l'issue des débats :

ORDONNE le remboursement du timbre fiscal de 35 € par la Société Nationale des Chemins de Fer Français à Madame BRIDONNEAU Stéphanie,

DEBOUTE la Société Nationale des Chemins de Fer Français de sa demande d'attribution d'article 700 du CPC,

DIT que pour le surplus, il n'y a pas lieu à référé,

DEBOUTE Madame BRIDONNEAU Stéphanie de ses autres demandes et renvoie les parties à mieux se pourvoir devant le juge du fond,

MET le reste des dépens à la charge de Mme BRIDONNEAU Stéphanie.

Pour Copie Le Greffier, l'ertifiée Conforme

Président,

Page 3

